



C H A P I T R E 325

C H A P T E R 325

LOI RELATIVE AUX ENFANTS TROUVÉS AN ACT RESPECTING FOUNDLINGS PLACÉS DANS CERTAINES INSTITU- PLACED IN THE CUSTODY OF CERTAIN TIONS INSTITUTIONS

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la garde des enfants trouvés*. S. R. 1925, c. 194, a. 1.

Tuteurs légaux.

2. Les commissaires chargés par le lieutenant-gouverneur de la surveillance de l'Hôtel-Dieu, à Québec, de l'Hôpital-Général des Sœurs Grises, à Montréal, de l'Hôpital-Général, à Québec, ou de toute institution, dans le district des Trois-Rivières, qui reçoit des enfants trouvés, et leurs successeurs en office, sont les tuteurs légaux des enfants trouvés des institutions à l'égard desquelles ils ont été respectivement nommés, et ils ont les pouvoirs qu'ils auraient eus, s'ils eussent été nommés tuteurs suivant le cours ordinaire de la loi. S. R. 1925, c. 194, a. 2.

Garde des enfants trouvés.

3. Les institutions mentionnées dans l'article 2 ou toute autre institution autorisée à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent, à leur discréction, confier la garde des enfants trouvés qu'elles ont sous leurs soins, à toutes personnes, sociétés ou corporations, dans le but d'élever, d'entretenir et de fournir une éducation appropriée à ces enfants, et ce, en vertu d'un contrat et lesdites institutions auront le droit de reprendre en tout temps la garde et la possession de ces enfants, si elles le jugent à propos, à leur discrétion. S. R. 1925, c. 194, a. 3; 1 Geo. VI, c. 86, a. 1.

1. This act may be cited as the *Foundlings Act*. R. S. 1925, c. 194, s. 1.

2. The commissioners appointed by the Lieutenant-Governor for superintending the Hotel-Dieu at Quebec, the General Hospital of the Grey Nuns at Montreal, the General Hospital at Quebec, or any institution receiving foundlings in the district of Three Rivers, and their successors in office, shall be the legal tutors of the foundlings in the institutions to which they have been respectively appointed, and shall have such powers as they would have if appointed tutors in the ordinary course of law. R. S. 1925, c. 194, s. 2.

3. Any institution mentioned in section 2, or any other institution authorized thereto by the Lieutenant-Governor in Council, may, at its discretion, entrust the custody of any foundling under its care, to any person, partnership or corporation, to be maintained and furnished with an education suitable to such child, under a contract and the said institution shall have the right, at its discretion, to again take possession of such child at any time, if it deem it expedient. R. S. 1925, c. 194, s. 3; 1 Geo. VI, c. 86, s. 1.

Bref de posses-sion.

4. Aux fins ci-dessus, toute personne agissant pour lesdites institutions ou pour lesdits commissaires peut, en s'adressant par requête à tout juge de la Cour supérieure et sans avis au préalable, obtenir de celui-ci un bref de possession, rapportable sans délai devant ce juge, adressé à un huissier de ladite cour, lui ordonnant d'appréhender la personne de l'enfant désigné et de le traduire devant tel juge pour adjudication sur sa garde et sa possession. S. R. 1925, c. 194, a. 4.

Procé-dure.

5. La forme de ce bref, son exécution et la procédure qui s'y rapporte, sont, en autant qu'elles peuvent être applicables, semblables à celles du bref de possession sur exécution réelle. S. R. 1925, c. 194, a. 5.

Droits du gardien de l'enfant.

6. Sujet aux dispositions ci-dessus, toute personne à qui telle institution a confié la garde d'un enfant, qu'il soit un enfant trouvé ou non, a les mêmes droits de surveillance, d'autorité et de possession à l'égard de l'enfant, que ceux possédés et exercés par ladite institution. S. R. 1925, c. 194, a. 6.

Crèche St-V.-de-Paul.

7. La Crèche Saint-Vincent-de-Paul, corporation constituée par la loi 14 George V, chapitre 121, possède et a toujours possédé, avant et depuis sa constitution en corporation, les droits et les pouvoirs mentionnés aux articles 3, 4 et 5 de la présente loi. S. R. 1925, c. 194, a. 7; 1 Geo. VI, c. 86, a. 2.

4. For the above purposes, any person Writ of acting for any such institution or for such commissioners may, on petition to any Judge of the Superior Court, and without previous notice, obtain from such judge a writ of possession, returnable forthwith before such judge, addressed to a bailiff of the said court, ordering him to apprehend the person of the child therein mentioned, and to bring him before such judge for a decision as to the possession and custody of such child. R. S. 1925, c. 194, s. 4.

5. The form of such writ, the execu-tion thereof and the procedure relating thereto shall be, as nearly as can be applied, similar to those of a writ of possession upon an execution against immove-ables. R. S. 1925, c. 194, s. 5.

6. Subject to the above provisions, Rights of any person to whom such an institution has entrusted the custody of a child, with whether a foundling or not, shall have the same rights of supervision, authority and possession with respect to the said child, as those possessed and exercised by the said institution. R. S. 1925, c. 194, s. 6.

7. *La Crèche St-Vincent de Paul*, in-
corporated by the act 14 George V, chap-
ter 121, has and has always had, prior to
and since its incorporation, the rights and
powers mentioned in sections 3, 4 and 5
of this act. R. S. 1925, c. 194, s. 7; 1
Geo. VI, c. 86, s. 2.